

21 oct. - Arrêté n° 1566/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	116
21 oct. - Arrêté n° 1567/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale.	116
21 oct. - Arrêté n° 1568/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la magistrature.	116
2 nov. - Arrêté n° 1581/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	116
3 nov. - Arrêté n° 1582/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	116
3 nov. - Arrêté n° 1583/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor.	117
3 nov. - Arrêté n° 1584/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	117
3 nov. - Arrêté n° 1585/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	117
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, révo- cations, rappel à l'activité, licenciement et admis- sion à la retraite.	117

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté portant nomination.	128
---------------------------------	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1982	
10 nov. - Arrêté n° 99/PR-MSPAS portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.	128

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1982	
5 nov. - Arrêté n° 438/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hoffer Kossigan Avudupu.	128
8 nov. - Arrêté n° 439/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dassa Simloua.	129
8 nov. - Arrêté n° 440/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amouzou Ayiti Yawovi.	129
12 nov. - Arrêté n° 441/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dadjo-Guewa Bohogma.	129
12 nov. - Arrêté n° 442/MEF/CR portant concession d'une pension de veuve à l'ayant-cause de M. Amouzou Ayaovi (Adolphe).	129

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision portant admission à l'école normale supérieure d'Ata- kpané et rectificatif à un précédent arrêté portant admission défini- tive.	130
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (<i>Listes des ban- ques et établissements financiers agréés au Togo - mises à jour du 31 décembre 1982</i>).	130
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Lois, Ordonnances, Décrets, Arrêtés et Décisions

DÉCRETS

Décret n° 83-1 du 3 janvier 1983 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 82/211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier - M. BOURAIMA Issaka, inspecteur du trésor, est nommé agent comptable de l'Université du Bénin en remplacement de M. TOMETY Ecoué Sitou.

Art. 2.- Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 Janvier 1983

Général G. EYADEMA

DECRET n° 83-2 du 6 janvier 1983 ordonnant la publication du protocole additionnel modifiant l'article 2 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Freetown le 29 mai 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 82 - 3 du 19 mai 1982 autorisant la ratification du protocole additionnel modifiant l'article 2 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Freetown le 29 mai 1981,

D E C R E T E :

Article premier - Le protocole additionnel modifiant l'article 2 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Freetown le 29 mai 1981 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 24 mai 1982 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2.- Le ministre des Affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 Janvier 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**PROTOCOLE ADDITIONNEL MODIFIANT L'ARTI-
CLE 2
DU PROTOCOLE RELATIF A LA DEFINITION DE
LA NOTION DE
PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Vu l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT que l'origine communautaire est conférée aux marchandises en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire ;

CONVAINCUES de l'importance du secteur de l'artisanat dans les économies des Etats membres de la Communauté ;

SOUICIEUSES de promouvoir le commerce intra-communautaire des produits de l'artisanat et de faire bénéficier à ces produits, d'un traitement préférentiel ;

DESIREUSES de conclure un Protocole Additionnel modifiant l'Article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I :

L'Article 2 du Protocole relatif à la définition de la Notion de Produits originaires des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est modifié comme suit :

« **NOUVEL ARTICLE 2** »

« *Règles d'Origine relatives aux Produits de la Communauté* »

1. La promotion du commerce des produits originaires des Etats membres, ainsi que le développement économique commun de la Communauté requièrent la participation des nationaux. Les marchandises sont considérées comme originaires d'un Etat membre en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire, si :

- a) elles ont été entièrement obtenues conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Protocole, ou
- b) elles ont été obtenues dans un Etat membre par la mise en œuvre de toutes opérations et procédés autres que ceux prévus à l'Article 4 du présent Protocole, soit avec des matières d'origine étrangère ou indéterminée utilisées dans le processus de fabrication de ces marchandises et dont la valeur CAF ne dépasse pas 60 pour cent du coût total des matières mises en œuvre, ou avec des

matières d'origine communautaire dont la mise en valeur ne doit en aucun cas être inférieure à 40 % du coût total des matières premières de base d'origine communautaire représentant en quantité au moins 60 % de l'ensemble des matières premières mises en œuvre dans le processus de production, ou

- c) elles y ont été obtenues à partir de matières d'origine étrangère ou indéterminée ayant reçu dans le processus de fabrication une valeur ajoutée d'au moins 35 % du prix de revient ex-usine hors taxes du produit fini, et

2. Si les entreprises produisant ces marchandises atteignent un niveau souhaitable de participation des nationaux. La Commission devra, sur la base des statistiques appropriées, faire des propositions au Conseil des Ministres en vue de déterminer les orientations et les niveaux relatifs à la participation.

3. Sont également considérés comme produits originaires, les produits de l'artisanat traditionnel.

Par produits de l'artisanat traditionnel, on entend généralement des articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par l'artisan.

Les matières premières utilisées sont essentiellement d'origine communautaire.

La liste des produits est jointe en annexe au présent Protocole.

Ladite liste pourrait être étendue aux nouveaux produits qui répondraient à l'avenir, à la définition ci-dessus.

4. Toutes conditions d'acceptation des marchandises originaires des Etats membres pour le commerce à l'intérieur de la Communauté pourront être révisées périodiquement par le Conseil ».

ARTICLE II :

Dépot et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées du présent Protocole Additionnel à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toute autre organisation désignée par le Conseil.

3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

A N N E X E

LISTE DES PRODUITS DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ADMIS AU REGIME DE L'EXONERATION TOTALE DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION DANS LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE.

CHAP. 41 : PEAUX ET CUIRS

- ex 41.02 - Cuir et Peaux de veaux
- ex 41.02 - Peaux d'équidés
- ex 41.03 - Peaux d'ovins (simplement tannées)
- ex 41.05 - Peaux de reptiles simplement tannées (crocodiles, iguanes, serpents)

CHAP. 42 : OUVRAGES EN CUIR, ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE ; ARTICLES DE VOYAGE ; SACS A MAIN CONTENANTS SIMILAIRES ; OUVRAGES EN BOYAUX

- ex 42.01 - Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux, (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.) en cuir naturel ou en pelleterie
- ex 42.02 - Articles de voyage, sacs à main et contenants similaires
 - Etuis et boîtes, pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols brosses, etc... en cuir naturel
 - porte-feuille ; porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils et similaires, en cuir naturel
- ex 42.03 - Ceintures en cuir naturel
 - Bracelets en cuir naturel
- ex 42.05 - Liseuses et couvre-livres en cuir naturel
- ex 42.06 - Ouvrages en vessie (blagues à tabac, petits récipients, etc...)

CHAP. 43 : PELLETERIES ET FOURRURES ; PELLETERIES FACTICES

- ex 43.03 - Couvertures et couvre-pieds, descentes de lit, tapis, enveloppes pour poufs, gibecières, en pelleterie

CHAP. 44 : BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

- ex 44.24 - Ustensiles de ménage en bois (cuillers, fourchettes, couverts à salade, plats et assiettes, pots, tasses et soucoupes, boîtes à épices et autres boîtes de cuisine ordinaires, ronds de serviettes, pilons, etc...)
- ex 44.27 - Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc...) objets d'ornement, d'étagères et articles de parure en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets.

CHAP. 46 : OUVRAGE DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

- ex 46.02 - Nattes (obtenues par tissage ou en juxtaposant parallèlement des brins de matières à tresser)
- ex 46.03 - Ouvrages de vannerie en matières végétales (paniers, corbeilles, cabas, couffins, sacs à main, plateaux, dessous de plats, de verres et de bouteilles, boîtes à couture, abats-jour, etc...)

CHAP. 55 : COTON

- ex 55.09 - Autres tissus de coton contenant au moins 85 % en

poids de coton teints ou imprimés

CHAP. 58 : TAPIS ET TAPISSERIE ; VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLES ET TISSUS DE CHENILLES ; EN RUBANNERIE ; PASSEMENTERIE ; TULLES ET TISSUS A MAILLES NOUEES (FILETS) ; DENTELLES ET GUIPURES ; BRODERIES

- ex 58.01 - Tapis à points noués ou enroulés
 - de laine ou de poils fins
 - d'autres matières textiles

CHAP. 62 : AUTRES ARTICLES CONFECTIONNES EN TISSUS

- ex 62.01 - Couvertures
 - Autres, de laine ou de poils fins
 - Autres, de coton
- ex 62.02 - Linges de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages, et autres articles d'ameublement
- ex 62.03 - Sacs et sachets d'emballage
- ex 62.04 - Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieurs, tentes et articles de campement

CHAP. 64 : CHAUSSURES, GUETRES ET ARTICLES ANALOGUES ; PARTIES DE CES OBJETS

- ex 64.02 - Sandales et sandalettes à dessus et à semelles en cuir naturel
 - Babouches en cuir naturel

CHAP. 65 : COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

- ex 65.06 - Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non
 - Bonnets brodés
 - Chapeaux en cuir naturel
 - Chapeaux en paille

CHAP. 66 : PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES

- ex 66.02 - Cannes, cravaches, fouets et similaires

CHAP. 67 - PLUMES ET DUVET ARRETES ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET ; FLEURS ARTIFICIELLES ; OUVRAGES EN CHEVEUX

- ex 67.01 - Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ; duvet et articles en ces matières (éventails à main)

CHAP. 69 : PRODUITS CERAMIQUES

- ex 69.12 - Vaisselles et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques (vases et gargoulettes en poterie)
- ex 69.13 - Statuettes et objets de fantaisie d'ameublement, d'ornementation ou de parure

CHAP. 74 : CUIVRE

- ex 74.19 - Autres ouvrages en cuivre

CHAP. 82 : OUTILLAGES, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE EN METAUX COMMUNS

- ex 82.01 - Bêches, pelles, pioches, pics, houes, haches, faucilles....
- ex 82.09 - Couteaux à lames tranchantes ou dentelées (y compris les serpettes fermantes)

CHAP. 83 : OUVRAGES DIVERS EN METAUX COMMUNS

ex 83.06 - Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur en métaux communs

ex 83.11 - Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques...) en métaux communs

CHAP. 92 : INSTRUMENTS DE MUSIQUE ; APPAREILS D'ENREGISTREMENT, OU DE PRODUCTION DU SON, DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION

ex 92.02 - Autres instruments de musique à cordes

ex 92.06 - Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, tams-tams, castagnettes, etc...)

ex 92.08 - Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre

DECRET N° 83-3 du 6 janvier 1983 ordonnant la publication de la convention générale sur les privilèges et immunités de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée à Lagos le 22 avril 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 80-6 du 7 janvier 1980 autorisant la ratification de la convention générale sur les privilèges et immunités de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée à Lagos le 22 avril 1978.

DECRETE :

Article premier.- La convention générale sur les privilèges et immunités de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée à Lagos le 22 avril 1978 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 8 avril 1980 sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2.- Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 janvier 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

**CONVENTION GENERALE SUR LES PRIVILEGES
ET IMMUNITES DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST**

Préambule

Eu égard au paragraphe 2 de l'Article 60 du Traité portant création de la Communauté ci-après dénommé « le Traité », qui stipule que la Communauté possède sur le territoire de chacun des Etats Membres la personnalité juridique indispensable à l'exercice de ses fonctions ;

Eu égard au paragraphe 4 de l'Article 60 du Traité qui stipule que les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de la Communauté dans les Etats Membres sont identiques à ceux accordés aux diplomates au siège de la

Communauté et dans les Etats Membres. De même, les privilèges et immunités accordés au Secrétariat du siège de la Communauté sont identiques à ceux accordés aux missions diplomatiques au siège de la Communauté et dans les Etats Membres ;

et

Eu égard à l'article 42 du protocole relatif au Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement ci-après dénommé le « Fonds », qui stipule que les immunités et privilèges accordés aux fonctionnaires du Fonds sont ceux prévus au paragraphe 4 de l'article 60 du Traité,

Les hautes parties contractantes adoptent la convention ci-après.

ARTICLE 1*Définitions*

Dans la présente convention, les expressions suivantes portent la signification qui leur est ci-après assignée :

a - « Traité », signifie le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

b - la « Communauté » veut dire la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et comprend le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement et toutes les autres institutions définies à l'article 4 du Traité.

c - « le Fonds » signifie le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement créée en application de l'article 50 du Traité ;

d - l'expression « Fonctionnaire de la Communauté » signifie tout agent ou employé de la Communauté ayant droit aux privilèges et immunités définis dans la présente Convention ;

e - « Etat Membre » ou « Etats Membres » signifie un ou plusieurs Etats Membres de la Communauté ;

f - « Conseil » signifie le Conseil des Ministres créé en application de l'article 6 du Traité.

ARTICLE 2*La Personnalité Juridique*

La Communauté possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

a - de contracter

b - d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers

c - d'ester en justice

ARTICLE 3*Biens, Fonds et Avoirs*

1. L'immunité de juridiction s'applique à la Communauté, à ses avoirs, à ses biens meubles et immeubles, aux différents sièges de la Communauté et de ses institutions, ainsi qu'aux détenteurs des avoirs, biens meubles et immeubles, sauf dans la mesure où la Communauté y a expressément renoncé. Il est, toutefois entendu qu'aucune renonciation ne peut s'étendre aux mesures d'exécution, à condition que les actions puissent être portées contre le Fonds confor-